

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR.25

8 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-CINQUIEME SEANCE

qui s'est tenue à Lake Success, New-York,

le jeudi 6 mai 1948, à 14 h.30

Présents

Présidente : Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis)

Vice-Président et Rapporteur :

M. Charles Malik (Liban)

M. E.J.R. Heywood (Australie)

M. H. Santa Cruz (Chili)

M. T.Y. Wu (Chine)

M. P. Ordonneau (France)

M. G. Wilson (Royaume-Uni)

M. A. P. Paylov (Union des Républiques
socialistes soviétiques)

Représentants d'institutions spécialisées :

M. Oliver Stone (Organisation internationale
des réfugiés)

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle Toni Sender (Fédération américaine du
Travail)

M. Nolde (Fédération mondiale des
associations pour les
Nations Unies)

Secrétariat :

M. John P. Humphrey

M. E. Schwelb

M. John Male

Suite de l'examen de l'article 11

M. WILSON (Royaume-Uni) rappelle les observations présentées par le Royaume-Uni dont la première partie correspond à celles qu'a présentées le Gouvernement des Pays-Bas. Il est disposé à accepter la proposition des Pays-Bas, pour remplacer la sienne, mais il aimerait l'étudier plus

RECEIVED

MAY 19 1948
UNITED NATIONS
ARCHIVES

attentivement. Il y a aussi deux autres questions dont il a été fait mention dans les observations du Royaume-Uni. L'une englobe les mêmes problèmes qui font l'objet de la Convention n° 50 de l'OIT, concernant la Réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs, Convention qui tend à protéger contre l'exploitation les populations primitives ou simplistes en imposant certains contrôles à l'émigration. Sur la deuxième question, M. Wilson estime qu'on devrait permettre à deux pays voisins de s'entendre pour arrêter les mouvements illégaux de population à leurs frontières communes.

M. STONE (OIR) observe qu'il serait utile, pour l'examen du problème, de se reporter à la situation que connaissait le monde il y a dix ans, quand des milliers de personnes persécutées cherchaient à s'évader vers d'autres pays. Il ne faut pas perdre de vue, dit-il, que cet article ne doit pas être susceptible d'une interprétation qui priverait les personnes persécutées du droit de chercher asile.

M. WU (Chine) estime que cet article serait mieux à sa place dans la Déclaration, comme le modèle à suivre, plutôt que dans le Pacte, comme une loi.

La PRESIDENTE propose de rédiger l'article 11 (2) comme suit : "Nul ne se verra refuser le droit d'émigrer" et suggère au Comité d'attendre, avant de prendre une décision définitive, qu'une clause restrictive ait été rédigée.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer que le mot "émigrer" a une signification spéciale : quitter son pays et s'installer ailleurs de façon permanente. Il préférerait l'expression "quitter son pays". Il propose également qu'il soit soumis à la Commission des droits de l'homme deux clauses restrictives différentes : l'une relative aux restrictions spécifiques, l'autre aux restrictions générales, et il suggère qu'on les rédige immédiatement.

La PRESIDENTE estime qu'il serait plus simple, à ce stade de la discussion, d'accepter l'idée principale sous une forme positive et de revenir ultérieurement aux restrictions.

M. WU (Chine) se prononce en faveur de cette procédure.

M. HEYWOOD (Australie) fait observer que pour formuler un énoncé positif, il faut avoir à l'esprit les restrictions spécifiques. Il vaudrait mieux les examiner maintenant que plus tard.

M. SANTA CRUZ (Chili) est d'avis qu'au stade actuel de la discussion il faudrait prévoir certaines restrictions et il est partisan de conserver celles qui figurent dans le texte original. De plus, il faudrait

mentionner non seulement le droit que l'on a de quitter son propre pays, mais également celui de quitter tout pays dans lequel on peut se trouver.

La PRÉSIDENTE propose de remplacer les mots "Toute personne..... sera libre..." par les mots "Nul ne se verra, s'il n'est assujéti..... refuser le droit.....". L'expression "toute personne" a une acception juridique qu'il faut éviter.

Mlle SEWDER (Fédération américaine du Travail) préfère les mots "toute personne..." qui sont employés dans le projet original.

M. WILSON (Royaume-Uni) dit qu'il est impossible d'employer uniformément tout au long du texte soit la forme affirmative, soit la forme négative. Dans le cas présent, c'est la forme affirmative qui serait préférable.

La proposition du Royaume-Uni et celle des Pays-Bas se ressemblent, mais il donne sa préférence au texte du Royaume-Uni qui ne prête pas aussi largement à l'interprétation que celui des Pays-Bas.

Sous réserve qu'il sera procédé à l'examen des restrictions à introduire dans cet article après la discussion de l'article 4, il est décidé, par 4 voix contre 0, et 3 abstentions, de donner au paragraphe 2 la rédaction suivante :

"Chacun est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien".

La PRÉSIDENTE, appuyée par les représentants du Chili et de la France, propose de reporter la discussion des clauses restrictives jusqu'au moment où une décision sera intervenue sur les parties essentielles des articles.

M. MALIK (Liban) estime que pareille procédure préjugerait la question d'une clause générale. Si l'on laisse la question en suspens jusqu'à la fin de la session, il sera peut-être impossible de traiter à fond tous les problèmes en présence.

La PRÉSIDENTE pose au Comité cette question : estime-t-il qu'une clause limitative générale sera suffisante ou que deux types de restrictions doivent être présentés à la Commission des droits de l'homme, à savoir une clause générale et des restrictions particulières à chaque article.

M. SANTA CRUZ (Chili) pense qu'il devrait y avoir une clause limitative générale applicable au plus grand nombre possible de restrictions, mais qu'il sera impossible de la rédiger avant d'avoir examiné tous les droits. Toutefois, il y aura d'autres restrictions qui ne pourront être couvertes par la clause limitative générale; celles-là, on pourra en discuter à l'occasion des articles auxquelles elles se rapportent.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il sera peut-être nécessaire de produire deux documents: l'un dans l'hypothèse où il y aurait une clause

limitative générale, et l'autre pour le cas où des limitations seraient formulées à propos de chaque article. C'est en partant de ce principe qu'il faudrait relire le Pacte, article par article. Il serait dangereux que la clause limitative générale fût par trop large : il faudrait faire entrer le plus de points possible dans des restrictions particulières.

La PRÉSIDENTE ne voit pas bien pourquoi on ne pourrait pas, dans chaque projet, exprimer tout d'abord le droit positif qui ne changera pas. Il serait ridicule de rédiger deux fois chaque article et il serait difficile de discuter d'une clause générale avant de connaître les droits.

M. MALIK (Liban) pense qu'on pourrait gagner du temps en procédant à une discussion générale au fond sur le sens et les implications d'une "clause générale". La liberté de décider des droits positifs dans les différents articles dépendra largement de la question de savoir si les restrictions seront incorporées à chaque article ou comprises dans une clause limitative générale. Les articles du Pacte lieront les gouvernements; il faut donc les examiner minutieusement pour ne pas laisser place à une échappatoire. Si l'on procède de la sorte, il y aura à chaque article des restrictions.

M. WILSON (Royaume-Uni) pense que le document de Genève, qui comprend les observations des gouvernements, ainsi que des restrictions particulières, doit être pris pour base de discussion. Dans le rapport à la Commission on pourra mettre des variantes. Formuler en premier lieu les droits généraux fondamentaux seulement, serait préjuger l'issue de la discussion.

M. HYLWOOD (Australie) estime que si l'on ne discute pas des restrictions à l'occasion de chaque article, tout le débat devient sans objet.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il faudrait examiner en premier lieu les principes généraux, ensuite l'application des droits et enfin les restrictions éventuelles. La difficulté présente est due à ce que le Comité n'a pas suivi cette procédure logique.

Il fait observer que depuis un certain temps il n'a reçu aucun document en russe. Dans le document russe périmé qui contient le projet d'article 11, le sens du paragraphe 2 était faussé et ce texte aurait pu l'induire en erreur s'il n'avait eu le texte français. Il est indispensable d'avoir à la fois les textes français et anglais de tous les documents. Pour le document en cours d'examen, on n'a pas encore reçu le texte français.

M. ORDONNEAU (France) appuie le représentant de l'Union soviétique. Il semble que la traduction soulève des difficultés particulières. Il rappelle l'exemple d'un document français dont la traduction anglaise a paru avant l'original.

M. MALIK (Liban) tire la morale de cet état de choses : il faut agir plus vigoureusement à la Cinquième Commission.

La PRÉSIDENTE indique qu'il sera bon qu'à la Cinquième Commission de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale les délégations appuient toutes demandes d'augmentation de crédits pour les services techniques.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime qu'il convient de faire des représentations à la Cinquième Commission.

MM. WU (Chine) et ORDONNEAU (France) appuient également les observations du représentant de l'Union soviétique.

2. Discussion de l'article 12

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il convient de préciser, dans l'article 12, que les étrangers dont il y est fait mention sont ceux qui sont admis dans un pays pour y résider en permanence. Le mot français "régulièrement" exprime peut-être cette idée.

M. ORDONNEAU (France) partage à l'égard du texte les doutes exprimés par le Gouvernement égyptien. La France s'est montrée libérale dans l'admission des étrangers, qui jouissent de tous les droits et privilèges des citoyens français. Il n'y a de complications que si l'étranger veut travailler. Toutefois, l'administration se réserve le droit d'expulser tout étranger qui attente à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. C'est là une nécessité; aussi le mot "arbitrairement" qui est employé dans l'article est-il dangereux. M. Ordonneau propose un amendement portant que l'expulsion d'étrangers régulièrement admis devra suivre les règles et respecter les garanties qui auront pu être prévues par la loi.

M. SANTA CRUZ (Chili), appuyé par le représentant de la France, constate que les projets français et indien sont identiques quant au fond et qu'on peut se servir de l'un ou de l'autre pour éviter une fausse interprétation du texte proposé lors de la deuxième session de la Commission, lequel comporte le mot "arbitrairement". Les deux projets garantissent les étrangers contre une expulsion insuffisamment motivée.

Pour M. MALIK (Liban) le Gouvernement de l'Afrique du Sud a jeté le doute sur le caractère fondamental du droit en question et il faut répondre

à cette mise en question. Nul ne doit être expulsé arbitrairement d'un pays parce qu'il professe certaines opinions. Si un étranger a été régulièrement admis dans un pays, il doit être protégé contre toute atteinte à sa dignité.

La PRÉSIDENCE appuie l'amendement français.

M. ORDONNEAU (France), auquel s'associe le représentant du Royaume-Uni, déclare que le projet indien est acceptable. Il présente sur le texte français l'avantage d'être positif.

Le texte présenté par l'Inde et libellé comme suit, est adopté :

"Aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne pourra en être expulsé sauf en application de la procédure prescrite par la loi".

3. Discussion de l'article 13

M. SANTA CRUZ (Chili) demande que le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 13 soient examinés séparément.

Il juge pertinentes et intéressantes les observations présentées par le Gouvernement du Brésil, et il donne son assentiment à la phrase qu'il est proposé d'ajouter, exprimant le principe que l'individu en question a le droit d'être présent en personne. Comme le Gouvernement de l'Inde l'a indiqué, selon toute logique, dans les cas où la moralité publique, etc., est en jeu, il n'y a pas lieu à débats publics.

La PRÉSIDENCE accepte la proposition du Royaume-Uni tendant à renverser l'ordre des paragraphes 1 et 2, mais elle pense qu'il faudrait donner au paragraphe 1 la forme négative, qu'il faudrait remplacer dans le texte anglais No person par No one. Se référant à la proposition brésilienne, elle dit qu'après les mots "lorsqu'elle comparait personnellement" il conviendrait d'apporter la précision : "dans un délai raisonnable"; mais pour ce qui est de la langue, le texte du projet donné au document E/CN.4/85, y fait implicitement allusion, lorsqu'il parle de "faire entendre sa cause équitablement".

M. WILSON (Royaume-Uni) propose d'adopter les amendements du Royaume-Uni à l'article 13, qui figurent aux pages 81 et 82 du document E/CN.4/85. Les mots "faire entendre sa cause équitablement" couvrent la proposition brésilienne d'amendement et devraient, dans l'intérêt de la concision, être gardés.

M. SANTA CRUZ (Chili) pense qu'il y a plusieurs façons d'interpréter l'expression "faire entendre sa cause équitablement". Elle pourrait signifier la présentation d'un document écrit. Il importe d'indiquer clairement que l'accusé peut être entendu en personne.

M. ORDONNEAU (France) appuie l'amendement chilien. Toute personne a le droit d'être présente à son procès, et dans certains cas c'est un devoir. L'emploi du mot "représentant" au lieu de "conseil" peut causer des difficultés dans un procès où un homme de loi n'est pas le représentant de son client, mais seulement son porte-parole. Il est nécessaire de prévoir des procès à huis clos. A cet égard, le texte indien est le meilleur, mais l'arrêt doit toujours être rendu en public, et c'est ce qu'il faut que l'article indique également. M. Ordonneau a une variante à proposer.

Le Comité décide que les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni procéderont à un remaniement de l'article 13 en tenant compte des modifications de rédaction qui ont été proposées.

4. Discussion de l'article 14

M. SALLA CRUZ (Chili) estime qu'il n'est pas judicieux de maintenir le paragraphe 2 où l'on a voulu prévoir les cas de certaines catégories de criminels. Il n'y est pas établi clairement s'il s'agit d'une exception au premier principe contenu au paragraphe premier, d'après lequel une personne peut être condamnée à posteriori. Si ce paragraphe était maintenu, le paragraphe premier perdrait toute valeur réelle. Le cas des criminels de guerre pourrait être traité dans une autre convention.

La PRESIDENTE accepte la suppression du paragraphe 2. Dans le texte anglais du paragraphe premier, No person devrait être remplacé par No one.

M. WILSON (Royaume-Uni) attire l'attention du Comité sur la deuxième partie du paragraphe premier qui permettra à une personne, avant de commettre un crime, d'en peser les conséquences, étant donné qu'elle connaîtra à l'avance la peine maximum qui sera imposée.

Le projet d'article 14, tel qu'il figure au document E/CN.4/85 mais avec le remplacement dans le texte anglais de No person par No one et la suppression du paragraphe 2 est adopté par 7 voix contre zéro avec une abstention.

5. Discussion de l'article 15

La PRESIDENTE parlant en qualité de représentante des Etats-Unis estime que cet article manque de clarté.

M. ORDONNEAU (France) auquel se joint le représentant du Chili, considère que cet article devrait être maintenu. Il vise à empêcher que quiconque soit privé de sa personnalité humaine normale ou de son statut juridique. Il cite le traitement qu'ont subi certaines personnes en Allemagne nazie.

Mlle SENDER (Fédération américaine du Travail), se référant aux observations présentées par le Gouvernement des Pays-Bas, déclare qu'il conviendrait de mettre un terme à une situation où certaines catégories de personnes ont besoin de l'autorisation d'autres personnes pour se présenter devant un tribunal.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis il serait préférable de maintenir le texte tel qu'il figure au document E/CN.4/85 plutôt que de trouver d'autres mots pour exprimer une notion qui n'existe pas dans le droit anglo-saxon, étant donné que cette phrase figure dans le Code civil français, ainsi que dans celui de la Province de Québec, Canada.

Après plus ample discussion, concernant la question de savoir s'il y a lieu ou non de modifier le texte de l'article, ou d'y joindre une note explicative, le texte de l'article 15 tel qu'il figure au document E/CN.4/85 est adopté par cinq voix contre zéro, avec trois abstentions, moyennant le remplacement dans le texte anglais des mots "No person" par "No one".

La séance est levée à 17 h. 40
